

ARRÊTÉ 09-1CCC

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

2022-03-03 15:21:19 42380312
date/date time/heure number/numéro
K. Matt
Registrar-Conservateur

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale de Beaubassin-est », sont modifiées par :

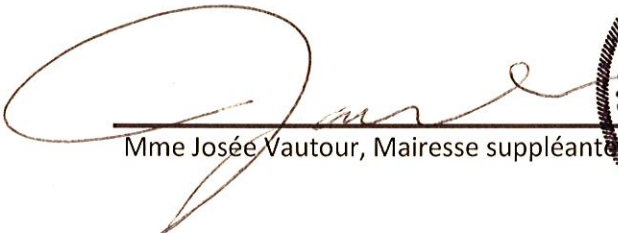
- 1) Rezoner la propriété située sur la route 133 chemin et portant le NID 00861773 de la zone RR – Résidentielle rurale et la zone RC – Résidentielle côtière à la zone RM – Résidentielle moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 15 novembre 2021
Date

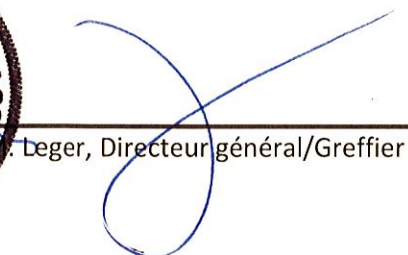
DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 15 novembre 2021
Date

LECTURE INTÉGRALE : 31 janvier 2022
Date

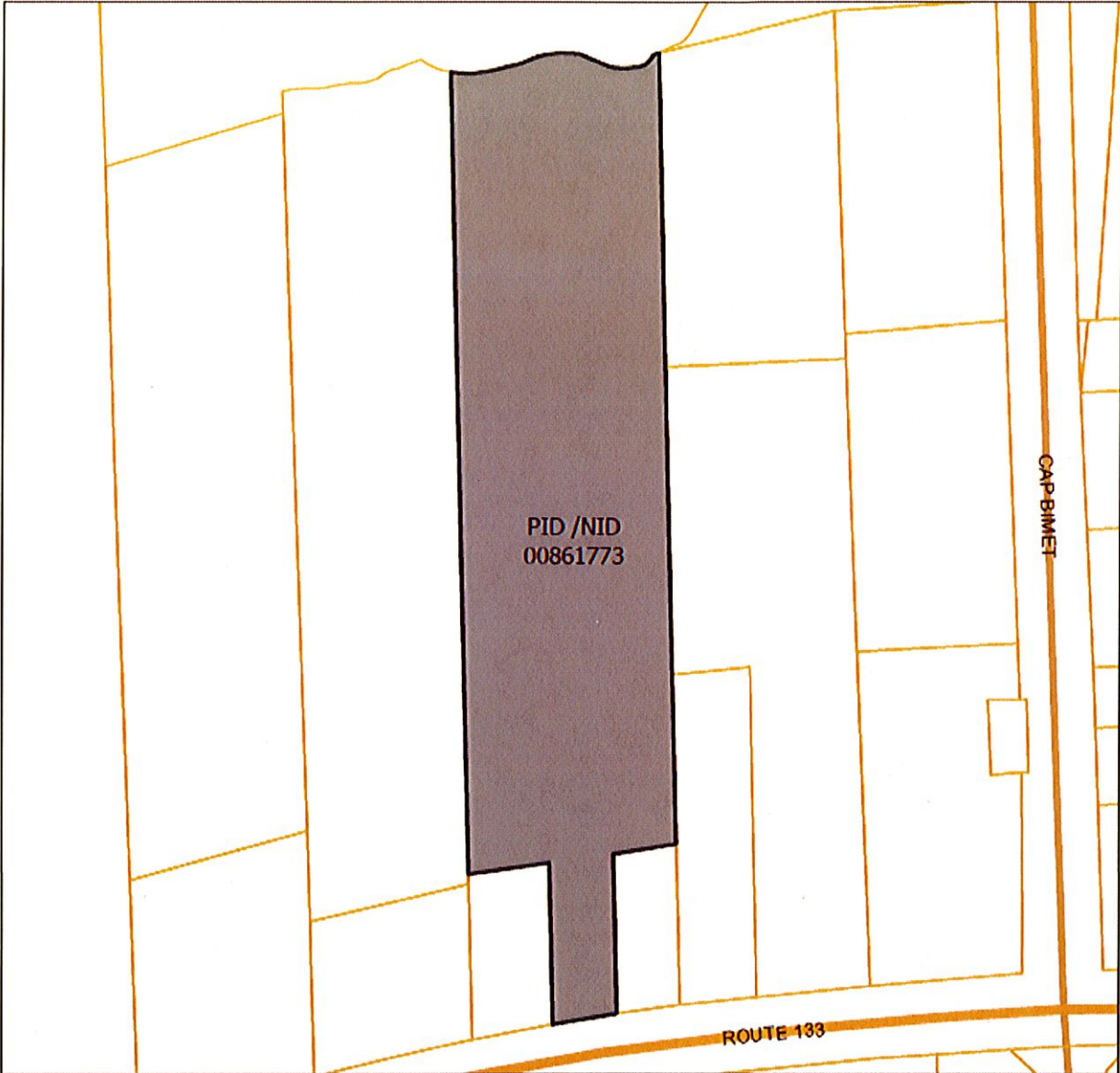
TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 31 janvier 2022
Date


Mme Josée Vautour, Mairesse suppléante






M. Leger, Directeur général/Greffier

Annexe A / Schedule A
Communauté rurale de Beaubassin-est
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP
Date: 10/15/2021




Legend

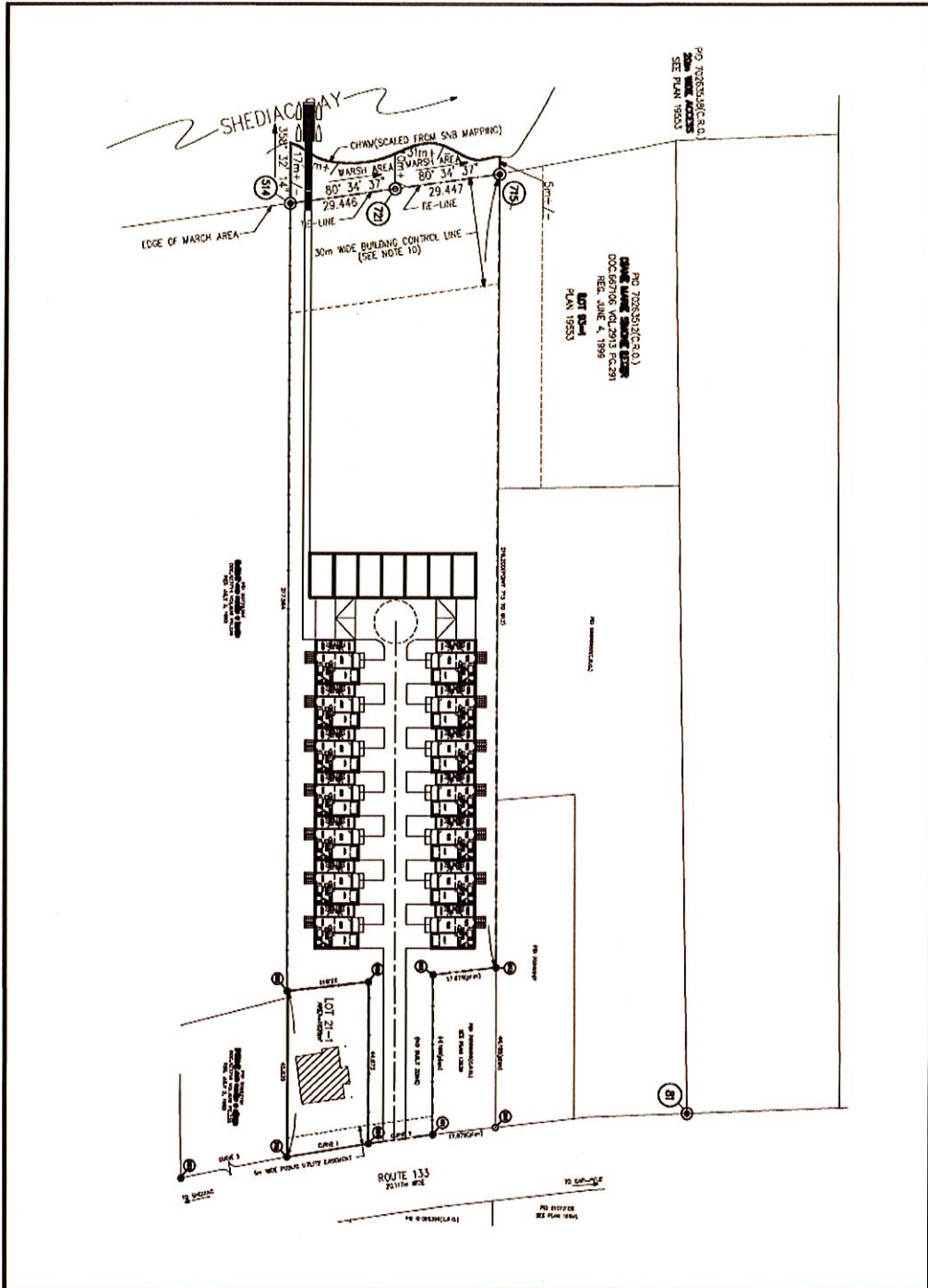
 Rezonage de la zone RC – Résidentielle côtière et la zone RR – Résidentielle rurale à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale.

 Rezonage from CR zone – Coastal Residential and the RR Zone – Rural Residential to the RM zone – Medium Density Residential Zone to permit a multi unit dwelling.

0 25 50 m



Annexe A2



PRO 7026349(C.S.O.)
 DATE: 1993
 SEE PLAN 19533

PRO 7026349(C.S.O.)
 DATE: 1993
 SEE PLAN 19533

GENERAL NOTES: GENERAL
 1. THE PLAN IS THE PROPERTY OF THE
 DESIGN CONSULTANT AND THE
 SITE IS ABOVE NOT BEING OUTLINED
 THESE EXEMPTIONS WILL REMAIN THE
 PROPERTY OF ALEX SANGRE
 CONSULTANT AND THE DESIGN
 SHALL BE FOR B SPECIFIED OR NOT



KC: Kabiner/Leclerc
 CR: Cordeau/Boisjoly
 M: COBOUTIN
 145140 sq. ft.
 13,350 sq. ft.
 3,243 sq. ft.
 1,3500 INCHES



ALEX SANGRE
 CONSULTANT
 145140 sq. ft.
 13,350 sq. ft.
 3,243 sq. ft.
 1,3500 INCHES

"ALEX + LUCE DUPAS"
 PROJET 133
 CHEMIN DE LA...
 DEVELOPPEMENT MATRISÉRIEL
 NATURELLEMENT HOUSING COMPLEX
 ARRANGEMENT DU TERRAIN
 SITE PLAN + LANDSCAPING

Drawn by: Alex Sangre
 Scale: 1 : 300
 Date: 20210119
 Project No.: P.2021
 Drawing No.: SP1

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

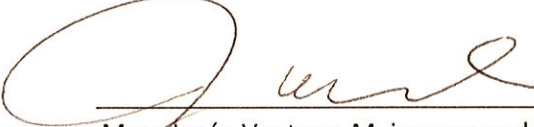
CONSIDÉRANT QUE Alex Dupuis a fait une demande de rezonage pour une propriété située sur la route 133 et portant le NID 00861773 de la zone RR – Résidentielle rurale et la zone RC – Résidentielle côtière à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
 - a) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit soumise par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux qu'aucune étude d'impact sur l'environnement ne soit requise pour le projet. Toutefois, si une étude d'impact sur l'environnement est requise, une copie du certificat de détermination doit être fournie à la Commission de services régionaux du Sud-Est avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement;
 - b) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit reçue par le ministère de l'Environnement que le développement respecte *la Loi sur l'assainissement de l'eau*;
 - c) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation par la Commission des Égouts Shediac et Banlieues soit reçue confirmant que le bâtiment peut être connecté au système d'égout.
 - d) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit reçue par écrit du chef des pompiers local que l'accès est suffisant pour les services d'urgence;
 - e) Que l'habitation multifamiliale soit développée en conformité générale avec le plan de site ci-joint en Annexe A2;

2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.


Mme Josée Vautour, Mairesse suppléante


M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier




DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,

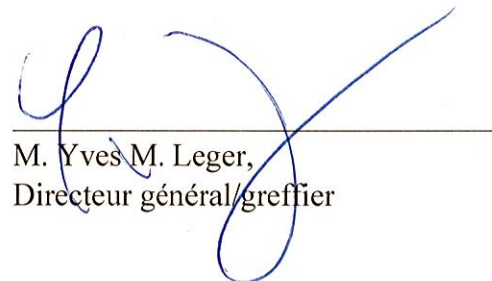
1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1CCC** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du 31 janvier 2022.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 11 février 2022.



André Daigle
Commissaire aux serments
En ma qualité d'avocat



M. Yves M. Leger,
Directeur général/greffier